

pas en vigueur parce qu'elle a été déclarée inconstitutionnelle. Est-ce que dans le cas n° 2 cette compagnie ne serait pas autorisée à percevoir une plus forte somme sur ses prêts que dans le cas n° 1.

M. MACDONALD (Brantford): Tout dépendrait de l'adoption de ce bill privé par la Chambre et de sa mise en vigueur.

L'hon. M. CAHAN: Je parle de ce bill comme s'il avait été adopté.

M. MACDONALD (Brantford): Actuellement, la Central Finance Corporation est autorisée en vertu d'une loi à exiger un taux qui s'établit à environ 2½ p. 100 par mois. Si on n'adopte pas le nouveau bill, et si la loi générale est déclarée inconstitutionnelle, la compagnie aura recours à la loi qui la régit actuellement et qui l'autorise à exiger un taux de 2½ p. 100 par mois. Cependant, si le présent bill est adopté, cette compagnie sera limitée par ledit bill au taux de 2 p. 100 par mois même si la loi générale était déclarée inconstitutionnelle. Aucune disposition de ce bill n'autorise cette compagnie à exiger plus de 2 p. 100 par mois.

L'hon. M. CAHAN: Et le taux de 2 p. 100 ne comprend pas plus de choses dans un cas que dans l'autre.

M. MACDONALD (Brantford): C'est exact.

M. VIEN: On trouvera dans l'article 5, à la page 2 du présent bill, la même rédaction que celle de la loi générale relativement au coût du prêt. L'une des raisons pour lesquelles on a présenté ces bills privés c'est que l'on voulait réduire les droits et pouvoirs de ces compagnies au niveau de ceux qui sont définis dans la loi générale. De sorte que si la loi générale est déclarée inconstitutionnelle en tant qu'elle s'applique à d'autres qu'à des compagnies fédérales, celles qui ont été autorisées par ce Parlement n'auront plus d'après leurs chartes que les droits qui sont définis dans la loi générale.

L'hon. M. CAHAN: Si nous acceptons ces déclarations, franchement je n'ai plus d'objection à ce bill.

M. VIEN: Si le présent bill n'est pas adopté et si la loi générale est déclarée inconstitutionnelle, cette compagnie continuera d'exercer les pouvoirs que lui confère sa charte, et aura droit au taux de 2½ p. 100 par mois en vertu de la loi de 1934. Le surintendant des assurances et le ministre des Finances ont insisté pour que ces compagnies se présentent au Parlement afin de faire définir plus clairement leurs pouvoirs et de les faire limiter dans le sens déterminé par la loi générale. Ces bills

rendent les chartes de ces compagnies particulières conformes aux dispositions de cette loi.

M. LANDERYOU: Est-ce que la question de la légalité des taux exigés par ces compagnies n'est pas en litige devant les tribunaux en ce moment?

M. VIEN: Ces taux font l'objet d'une contestation. La Cour d'échiquier du Canada a interprété les pouvoirs que leur confèrent leurs chartes comme les compagnies l'ont fait. Cependant, le surintendant des assurances a interjeté appel à la Cour suprême du Canada et décision n'a pas encore été rendue à cet égard.

M. LANDERYOU: Si la loi générale est déclarée inconstitutionnelle comme l'a laissé entendre l'honorable représentant de Brantford (M. Macdonald), cette décision n'aurait-elle pas un effet sur les taux indiqués dans le bill d'intérêt privé?

M. MARTIN: Certainement non, si ce bill est adopté.

M. LANDERYOU: Si le taux de 2 p. 100 est tenu pour illégal par les tribunaux, comment une compagnie pourrait-elle continuer à exiger ce taux?

M. VIEN: La question soumise aux tribunaux n'est pas le taux de 2 p. 100, mais bien le pouvoir de la compagnie d'exiger un taux plus élevé que le taux d'intérêt indiqué dans sa charte, pour certains services, tels les hypothèques sur biens meubles, les honoraires pour services professionnels et autres frais de ce genre qui s'ajoutent au taux d'intérêt. La loi de 1934 fixait le maximum à 2½ p. 100 pour tous les frais. Ce bill a pour objet de réduire ce maximum de 2½ à 2 p. 100 par mois.

M. MACDONALD (Brantford): Je puis ajouter que les compagnies sont actuellement en instance devant les tribunaux parce que leurs pouvoirs ne sont pas clairement définis. Ces pouvoirs ne sont pas indiqués clairement dans la charte et c'est une raison de plus pour modifier la loi afin que leurs pouvoirs soient nettement établis. Je le répète, je suis d'avis que le surintendant des assurances désire que les pouvoirs de ces compagnies soient clairement définis.

M. LANDERYOU: Pour quelle raison veut-on substituer au nom de "Central Finance Corporation" celui de "La Corporation canadienne de la Finance du Ménage"? Je comprends que la compagnie fait des opérations depuis un certain temps sous le nom de Central Finance Corporation. Est-ce parce que ce nom a perdu de sa valeur à cause de la conduite de ses affaires et que, pour cette raison, la compagnie désire y substituer celui de La Corporation canadienne de la Finance du Ménage afin que les gens croient s'adres-